

VD_OMNI AC.2024.0360 vom 11. April 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2024.0360

FR: VD_OMNI AC.2024.0360 du 11 avril 2025

IT: VD_OMNI AC.2024.0360 del 11 aprile 2025

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____, E. _____, F. _____, G. _____, H. _____, I. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA, Municipalité de Lausanne, J. _____ | Recours contre le permis de construire complémentaire délivré par la municipalité suite à l'arrêt du Tribunal fédéral lui renvoyant la cause pour que les mesures de remplacement consécutives à l'atteinte à un biotope soient définies dans leur emplacement et leur étendue et intégrées au permis de construire. Irrecevabilité du recours, faute d'intérêt digne de protection pour les recourants à contester ces mesures de remplacement, le permis de construire principal en tant qu'il autorise la construction de trois bâtiments ne pouvant plus être revu (consid.2). Il est relevé que l'autorisation spéciale complémentaire de la DGE précisant les mesures de remplacement ne viole pas la législation fédérale (consid.3). Recours en matière de droit public déclaré irrecevable par le TF (1C_222/2025 du 22 mai 2025).

Erwägungen

E. 1

En délivrant le permis de construire complémentaire, la municipalité a statué dans le cadre défini au ch. 1 du dispositif de l'arrêt du Tribunal fédéral 1C_182/2022 du 20 octobre 2023. Il s'agit d'un arrêt de renvoi. Il résulte de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110) que l'autorité à laquelle la cause est renvoyée par le Tribunal fédéral doit se fonder sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi (art. 107 al. 2 LTF). Elle est ainsi liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. Cela vaut notamment pour les points qui n'ont pas été critiqués par le recourant, alors qu'ils auraient pu l'être. L'examen juridique se limite aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (cf. Grégory Bovey, Commentaire de la LTF, 3 e éd. Berne 2022, n. 31 ad art. 107, avec notamment la référence aux ATF 143 IV 214 et 135 III 334). La municipalité, de même que la DGE dans son autorisation spéciale, ont tenu compte de ces principes du droit fédéral. L'objet des décisions attaquées est bel et bien la définition, dans leur emplacement et leur étendue, des mesures de remplacement ou de compensation consécutives à l'atteinte au biotope d'importance locale (prairie mi-sèche médio-européenne). Avec le permis de construire complémentaire, ces mesures sont intégrées à l'autorisation de construire initiale, laquelle n'avait pas été annulée par le Tribunal cantonal dans son arrêt du 17 février 2022, ni ensuite

par le Tribunal fédéral. Le permis de construire principal du 26 août 2020, avec ses clauses accessoires qui n'ont pas été modifiées par les décisions actuellement attaquées, ne peut pas être réexaminé en tant qu'il autorise les bâtiments d'habitation, les places de parc et les autres aménagements extérieurs non concernés par les mesures de remplacement ou de compensation précitées. Cette première décision ne fait donc pas partie de l'objet de la contestation. On peut encore relever, vu la jurisprudence récente sur les autorisations de construire avec dispositions accessoires (ATF 150 II 566, 149 II 170), que le Tribunal fédéral a admis en l'espèce la validité de l'autorisation de construire initiale car il n'a pas considéré, dans son arrêt de renvoi, qu'il manquait un élément essentiel pour le projet de construction avec comme conséquence une violation des principes de la coordination (matérielle) (cf. notamment ATF 150 II 566 consid. 2.4-2.6). L'objet de la contestation, à ce stade subséquent, a donc été strictement limité par le Tribunal fédéral.

E. 2

Dans le cadre de l'objet de la contestation, le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) La décision de la municipalité, octroyant le permis de construire complémentaire incluant les clauses d'une autorisation spéciale de la DGE, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). En l'occurrence, le recours a été déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les exigences légales de motivation (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). b) La qualité pour recourir est définie à l'art. 75 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Selon la lettre a de cet article, elle est reconnue à toute personne ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente, qui est atteinte par la décision et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée. En l'occurrence, la condition de la participation à la procédure précédente est remplie, dès lors que les recourants ont formé opposition au projet de la constructrice lors de l'enquête publique ouverte à la fin de l'année 2018. Les nouveaux éléments intégrés à l'autorisation de construire initiale, après l'arrêt de renvoi du 20 octobre 2023, pouvaient faire l'objet d'une décision de la municipalité (permis de construire complémentaire) sans nouvelle enquête publique. Cette question est réglée notamment à l'art. 111 LATC, qui dispose que la municipalité peut dispenser de l'enquête publique les projets de minime importance. Dans ce contexte, la jurisprudence retient qu'il n'y a pas lieu de soumettre à une enquête publique complémentaire des modifications apportées à un projet de construction après l'enquête publique, lorsque celles-ci tendent à supprimer ou corriger divers éléments critiqués par les opposants (AC.2023.0147 du 8 août 2024 consid. 2a, AC.2023.0273 du 1^{er} mai 2024 consid. 2a et les arrêts cités). Cette solution pouvait être appliquée dans le cas particulier. Après l'arrêt du Tribunal fédéral, les autorités de la commune et du canton ne pouvaient plus réexaminer la délimitation des biotopes sur la parcelle n° 3980, ni leur qualification (consid. 11.2 de l'arrêt 1C_182/2022); la question de la possibilité de porter atteinte à la prairie mi-sèche médio-européenne a également été tranchée définitivement (consid. 11.3 dudit arrêt). Le Tribunal fédéral n'a pas considéré que les clauses ou conditions prescrites auparavant par la DGE (dans les synthèses CAMAC de mai et décembre 2019 ainsi que dans sa prise de position de juin 2021) étaient matériellement contraires au droit fédéral; il a bien plutôt été reproché à la DGE de ne pas avoir décrit avec précision les mesures de remplacement prévues (localisation, aspect quantitatif) et d'avoir renvoyé à un stade ultérieur, celui du permis d'habiter, l'examen des détails de ces mesures (consid. 11.4.2). La constructrice a dès lors fourni aux autorités compétentes des documents (un plan et un rapport de deux bureaux spécialisés) destinés à

leur permettre de rendre des décisions complémentaires concrétisant les mesures de remplacement en les intégrant à l'autorisation de construire. L'objectif de ces démarches était de garantir une bonne application des normes du droit fédéral sur la protection des biotopes, ce qui allait dans le sens des préoccupations des recourants (voir le début du consid. 11.4 de l'arrêt du Tribunal fédéral). Les aménagements extérieurs litigieux sont en définitive peu importants (surface, effets sur le paysage) et ils correspondent à ce qui avait déjà été prescrit de manière insuffisamment précise; dans ces conditions, comme cela a déjà été exposé, la municipalité pouvait renoncer à organiser une enquête complémentaire. La LATC ne prévoit pas d'autres modalités formelles à ce propos et, notamment, elle n'impose pas à la municipalité d'informer ou d'interpeller les opposants avant sa décision. La procédure d'autorisation de construire selon la LATC n'est pas une procédure de nature juridictionnelle, avec plusieurs parties disposant chacune des mêmes droits procéduraux. L'art. 29 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), conçu comme une garantie minimale, n'exige pas d'autres modalités de participation que celles réglées aux art. 103 ss LATC (cf. AC.2022.0262 du 28 septembre 2023 consid. 3 et les arrêts cités). c) Il reste à examiner si les recourants peuvent invoquer un intérêt digne de protection à ce que le permis de construire complémentaire soit annulé ou modifié. A propos du recours des voisins contre une autorisation de construire, la jurisprudence relative à l'art. 75 let. a LPA-VD (ou à des règles analogues du droit fédéral) retient que l'intérêt digne de protection implique que le recourant soit touché de manière directe, concrète et dans une mesure et avec une intensité plus grandes que la généralité des administrés, de manière à exclure l'action populaire; il doit retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 141 II 50 consid. 2.1, ATF 139 II 499 consid. 2.2; TF 1C_88/ 2024 du 29 novembre 2024 consid. 2.3; AC.2024.0075 du 17 avril 2024 consid. 1 et les références). L'intérêt invoqué, qui peut être un intérêt de fait, doit se trouver dans un rapport étroit, spécial et digne d'être pris en considération avec l'objet de la contestation (cf. ATF 143 II 506 consid. 5.1, ATF 137 II 40 consid. 2.3 et les références). Le critère de la proximité géographique, ou du voisinage direct, fondant un rapport étroit, est en principe réalisé quand la distance entre le terrain litigieux et l'immeuble du recourant n'est pas supérieure à 100 m. Lorsque la distance est plus importante, il faut que l'atteinte soit rendue plausible en fonction des données ou des circonstances concrètes, qui doivent faire l'objet d'une appréciation globale (ATF 140 II 214 consid. 2.3; AC.2021.0312 du 31 mars 2022 et les réf. cit.). S'il est certain ou très vraisemblable que l'installation litigieuse sera à l'origine d'immissions – bruit, poussières, vibrations, lumière, fumée – atteignant spécialement les voisins, même situés à une certaine distance, ces derniers peuvent avoir qualité pour recourir (ATF 140 II 214 consid. 2.3; dans la jurisprudence constante de la CDAP, cf. notamment AC.2023.0030 du 22 mars 2024 consid. 2a, AC.2022.0332 du 23 février 2024 consid. 1b et les références). d) En l'espèce, on ne voit pas en quoi les recourants, en tant que propriétaires fonciers dans le quartier, sont touchés personnellement, de manière directe et concrète, par la décision qui précise l'étendue et l'emplacement des mesures de remplacement consécutives à l'atteinte au biotope. Dans l'hypothèse où ces mesures devraient être modifiées ou complétées, cela ne procurerait aucun avantage pratique significatif pour les voisins, étant donné que le projet de construction (les bâtiments, les places de stationnement) ne peut plus être revu. Dans leur réplique, les recourants soutiennent que les cinq arbres majeurs à planter selon la mesure IV du rapport M._____/O.____ (îlots plantés, sur le plan, tilleuls et érables) auraient "un effet paysager évident"; or, dans leur recours (p. 10), ils exposent que ces arbres " trop

proches de l'aire forestière [...] vont se fondre avec la lisière et n'apparaîtront jamais comme des individus séparés et structurants ". Cette appréciation est présentée comme étant l'avis d'une spécialiste, figurant dans un rapport rédigé par la recourante n° 1, architecte-paysagiste (p. 2 de ce rapport du 15 novembre 2024: " en aucun cas ces arbres ne pourront assurer l'effet paysager annoncé [...] ; ils se développeront, s'ils survivent, avec la forêt et n'apparaîtront jamais comme des individus séparés et structurants "). Cette architecte-paysagiste n'a pas rédigé un nouveau rapport pour justifier l'argument contraire présenté en réplique par l'ensemble des recourants. Ceux-ci ne peuvent être suivis lorsqu'ils invoquent l'effet paysager évident de ces arbres à planter à proximité d'un cordon boisé forestier (qui s'étend également sur la propriété de la recourante n° 1), dans la partie inférieure de la parcelle n° 3980, à l'aval de la route ou du lieu d'implantation des bâtiments. L'adjonction de quelques arbres sur cette parcelle ne porte aucune atteinte réelle et sérieuse aux intérêts des recourants propriétaires de villas dans le quartier. Pas plus que ces cinq arbres, les prairies à reconstituer sur la parcelle, les arbustes, les structures pour la petite faune en lisière ne sont des éléments susceptibles de procurer une gêne pour les recourants, qui prônent du reste – déjà dans leurs recours précédents, avant l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral – une amélioration des caractéristiques écologiques ou de la biodiversité sur ce terrain. En d'autres termes, les aménagements litigieux tendent à garantir que les abords des nouveaux bâtiments soient conçus, comme l'ont constamment demandé les recourants, en respectant des exigences du droit fédéral sur les biotopes. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 75 let. a LPA-VD ne sont pas remplies dans le cas particulier vu l'objet (résiduel) de la contestation. Le recours de droit administratif doit par conséquent être déclaré irrecevable, pour défaut de qualité pour recourir.

E. 3

A titre d'obiter dictum, il y a lieu de relever ce qui suit. Les exigences énoncées par les autorités dans les autorisations de 2019 puis dans les conditions complémentaires de la DGE de 2021, en vue de la protection des biotopes relevés sur la parcelle n° 3980 – le biotope d'importance locale (Mesobromion) et les abords de la forêt (voir le document établi le 15 juillet 2021 par la DGE qui situe ces biotopes [pièce 14 du bordereau des recourants du 26 novembre 2024]) – n'ont pas été en tant que telles critiquées par le Tribunal fédéral. On peut renvoyer, à ce propos, aux considérants des arrêts reproduits plus haut. Les mesures de remplacement sont maintenant décrites avec précision, quantitativement et qualitativement, dans les documents établis par les experts de la constructrice (les bureaux M._____ et O._____) et présentés au service cantonal spécialisé (la DGE-BIODIV). Ce service a procédé à une appréciation que le tribunal n'a aucune raison de remettre en question. Contrairement à l'avis des recourants, on ne saurait reprocher à la DGE-BIODIV une violation de la LPN parce qu'elle n'a pas utilisé, dans le cas particulier, une des méthodes d'évaluation préconisées dans la publication de 2002 de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, dénommé alors: Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, OFEFP) intitulée "Reconstitution et remplacement en protection de la nature et du paysage". Ce guide d'application de l'OFEFP présente trois méthodes permettant d'évaluer et de comparer quantitativement et qualitativement les biotopes à remplacer et les biotopes de remplacement, tout en précisant qu'il s'agit d'approches différentes car " il n'existe pas de méthode d'évaluation unifiée ou standardisée susceptible d'être appliquée dans toutes les situations rencontrées dans la pratique. Une telle méthode standard n'aurait d'ailleurs guère de sens, car le choix et l'évaluation des critères de qualité peuvent différer selon le but poursuivi et la région

biogéographique concernée " (op. cit., p. 26). Le guide d'application rappelle l'importance du principe de la proportionnalité lorsqu'il faut définir un remplacement adéquat (p. 49). Les exemples cités se rapportent à des ouvrages importants, portant atteinte à de grands biotopes (voir l'exemple des pages 110 ss, avec des biotopes de plusieurs hectares; il est par ailleurs aussi question de grands projets soumis à une étude d'impact sur l'environnement – aménagement hydroélectrique [p. 22], améliorations foncières [p. 27], autoroute [p. 29] etc.). La situation litigieuse se distingue fondamentalement de celles que l'OFEFP a examinées dans son guide de 2002. Aussi la DGE-BIODIV pouvait-elle, dans le cas particulier, faire son évaluation sans se référer aux approches méthodologiques proposées dans cette publication. Le service cantonal spécialisé pouvait également rendre sa décision sans se référer expressément à un rapport – mentionné par les recourants – du bureau Hintermann & Weber SA, intitulé "Méthode d'évaluation des atteintes aux milieux dignes de protection" (rapport établi en 2017 pour le compte de l'OFEV). Ce rapport n'est pas un nouveau guide d'application de l'OFEV; c'est une "base de travail" ("Arbeitsgrundlage") conçue pour concrétiser et compléter le guide de 2002. Cela vise donc normalement de grands projets. En outre, les auteurs du rapport confirment que l'utilisation de leur méthode n'est pas obligatoire (p. 6). En l'espèce, vu les caractéristiques des biotopes concernés et compte tenu de l'emprise réduite du projet de construction sur la prairie mi-sèche, biotope d'importance locale (moins de 80 m²), une analyse approfondie selon la méthode Hintermann & Weber, avec de multiples critères et des pondérations détaillées, ne se justifie pas. Du reste, les experts des recourants, d'une part, et de la constructrice, d'autre part, parviennent à des résultats opposés lorsqu'ils tentent d'appliquer cette méthode au cas particulier. La méthode pragmatique de la DGE-BIODIV, qui effectue une appréciation selon ses connaissances et son expérience de service cantonal spécialisé, n'est en définitive pas critiquable. Le contrôle judiciaire de cette appréciation doit être effectué avec une certaine retenue, vu le caractère technique ou scientifique des questions à traiter; il faut à l'évidence, dans ce cadre, considérer que l'autorisation spéciale complémentaire incorporée au permis de construire complémentaire, n'a pas été délivrée en violation du droit fédéral.

E. 4

Il résulte des considérants que le recours doit être déclaré irrecevable. Les recourants, qui succombent, doivent supporter les frais judiciaires (art. 49 LPA-VD). Ils auront en outre à verser des dépens à la constructrice, représentée par un avocat (art. 55 LPA-VD).